

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221024, 18 juin 2019

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Processus de qualification et personnes qualifiées

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les normes relatives à la constitution, à l'utilisation et à la terminaison d'une banque de personnes qualifiées;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2019 avec avis indiquant qu'il pourrait être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1)

1. L'article 26 du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées (chapitre F-3.1.1, r. 3.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une telle banque peut également servir à une utilisation différente en raison d'une révision des conditions minimales d'admission ou des attributions de la classe d'emplois. ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'exigence prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas lorsque, en raison d'une révision des conditions minimales d'admission, les conditions d'admission sont différentes de celles utilisées précédemment. ».

3. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Une banque de personnes qualifiées se termine lorsqu'il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70806